

N° 6792⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI**portant modification**

- 1. des articles L. 126-1, L. 251-1 et L. 426-14 du Code du travail;**
- 2. de l'article 1 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique; 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal; 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées;**
- 3. de l'article 1bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;**
- 4. de l'article 1bis de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;**
- 5. de l'article 454 du Code pénal**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(22.6.2015)

Par sa lettre du 10 février 2015, Monsieur Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi sous avis a pour objet de procéder aux adaptations qui s'avèrent nécessaires, à la suite des observations critiques de la Commission européenne émises dans le cadre de la procédure EU-Pilot, afin de conformer notre droit positif aux directives 2006/54/CE, 2005/56/CE et 2008/94/CE.

Concernant la transposition de la directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail, la Commission européenne reproche à l'Etat luxembourgeois de ne pas avoir expressément prévu, en matière de non-discrimination, l'application de ce principe au cas de changement de sexe.

Afin de remédier à cette critique, le projet de loi sous avis propose d'insérer cette notion de changement de sexe, non seulement à l'article L. 251-1 du Code du travail et dans la loi modifiée du 28 novembre 2006 correspondante, mais aussi dans les lois modifiées de 1979 et 1985 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, respectivement des fonctionnaires communaux, et encore à l'article 454 du Code pénal qui définit pénalement la notion de discrimination.

Concernant la transposition de la directive 2005/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux, le projet de loi sous avis propose de modifier l'article L.426-14 du Code du travail de sorte à garantir les mêmes droits de participation aux salariés qui travaillaient déjà sur le territoire national avant la fusion qu'aux salariés qui travaillaient à l'extérieur, et ceci quelle que soit la taille de l'entreprise.

Concernant la transposition de la directive 2008/94/CE relative à la protection des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, le projet de loi sous avis propose de compléter le paragraphe 1er de l'article L.126-1 du Code du travail, pour étendre la garantie des créances de salaires par le Fonds pour l'emploi, actuellement prévue en cas de faillite de l'employeur, aux autres cas d'insolvabilité de l'employeur qui sont visés par l'article 2 de la directive précitée.

La Chambre des Métiers prend bonne note des modifications ponctuelles envisagées, et de leur importance dans le contexte particulier de la procédure de transposition non correcte actuellement engagée contre le Luxembourg.

*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 22 juin 2015

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Roland KUHN